

# **VD\_GERICHTE ZJ18.012289 vom 22. April 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZJ18.012289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ18.012289)

FR: VD\_GERICHTE ZJ18.012289 du 22 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE ZJ18.012289 del 22 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal cantonal connaît, notamment, des contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré (art. 93 al. 1 let. d de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) En l'absence de contestation des parties, comme c'est le cas en l'espèce, il incombe au juge instructeur de statuer comme juge unique sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD).

### **E. 2**

Le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a, conformément à l'art. 281 al. 3 du code de procédure civile fédéral du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), transmis la cause à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal afin qu'elle procède au partage par moitié des prestations de sorties acquises par les parties à la procédure au cours de leur mariage.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP ; RS 831.42), les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées, en cas de divorce, conformément aux art. 122 à 124a CC et aux art. 280 et 281 CPC. b) Selon les art. 122 et 123 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont, lorsque l'un des conjoints ne perçoit pas une rente, partagées par moitié entre les époux. En pratique, il convient de déduire du montant le plus élevé des deux avoirs le montant le moins élevé et de partager en deux le montant en résultant ; la somme ainsi obtenue est ensuite transférée à l'institution de prévoyance de l'époux créancier (ATF 129 V 251 consid. 2.3, cf. aussi ATF 132 V 332). c) L'art. 22a al.1 LFLP prévoit que pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la

- 6 - prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte. d) Sur le plan procédural, le juge civil transmet d'office l'affaire, une fois le jugement de divorce (ou la décision relative au partage) entré en force, au juge des assurances sociales et lui communique, outre sa décision sur la clé de répartition des prestations de prévoyance, les dates de la conclusion et de

l'introduction de la procédure de divorce, les documents qui permettent de déterminer auprès de quelles institutions de prévoyance les conjoints ont, apparemment, des avoirs et quel en est leur montant présumé. L'exécution du partage des prestations de sortie est ensuite du ressort du juge des assurances sociales (art. 25a al. 1 LFLP). Celui-ci doit examiner les aspects nécessaires pour le partage des prestations de sortie, telle l'étendue des prestations de sortie dont peuvent se prévaloir les conjoints à l'égard des institutions de prévoyance professionnelle, calculer le montant à partager et décider quelle institution de prévoyance devra verser celui-ci. Tandis que les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées lient le juge des assurances sociales (voir aussi l'art. 25a al. 1 LFLP), les informations sur les institutions de prévoyance susceptibles de détenir des avoirs de prévoyance et les montants approximatifs de ceux-ci n'ont en revanche pas de caractère contraignant pour le juge (cf. ATF 133 V 147 consid. 5.3.3 et les références).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il est établi que le demandeur bénéficie de prestations de sortie constituées entre le 2 octobre 2009 et le 30 septembre 2016 de 56'155 fr. 50 auprès de Fondation P.\_\_\_\_\_ et de

- 7 - 9'241 fr. 60 auprès de la La Caisse W.\_\_\_\_\_, soit un montant total de 65'408 fr. 10.

b) Il est par ailleurs établi que la défenderesse bénéficie de prestations de sortie constituées entre le 2 octobre 2009 et le 30 septembre 2016 de 4'149 fr. 75 auprès d'U.\_\_\_\_\_ (police de libre passage), de 995 fr. 90 auprès de la Fondation H.\_\_\_\_\_, de 25'177 fr. 95 auprès de V.\_\_\_\_\_ SA (police de libre passage), de 2'390 fr. 90 auprès des T.\_\_\_\_\_ (police de libre passage) et de 8'128 fr. 75 auprès de la Fondation R.\_\_\_\_\_, soit un montant total de 40'843 fr. 25. c) Au regard de ce qui précède, le montant à partager est ainsi de 24'564 fr. 90, dont la moitié s'élève à 12'282 fr. 45 ([65'408 fr. 10 – 40'843 fr. 25] : 2).

#### **E. 5**

a) En vertu de l'art. 26 LFLP, le Conseil fédéral édicte notamment les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec les dispositions de l'ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP ; RS 831.425). Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage à un intérêt compensatoire (art. 8a OLP) et à un intérêt moratoire (art. 7 OLP). Le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), augmenté de 1 % pour l'intérêt moratoire. L'art. 12 OPP 2 prévoit ainsi un taux d'au moins 1,25 % pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 (let. i) et d'au moins 1 % pour la période à compter du 1er janvier 2017 (let. j). b) La prestation de sortie – respectivement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 consid. 7.1), soit en principe dès le jour de l'introduction de la procédure de divorce. En l'occurrence, le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire

- 8 - est le 1er octobre 2016, jour qui suit la date à laquelle le partage des avoirs de prévoyance a été arrêté par les parties. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit verser l'institution de prévoyance débitrice est par conséquent d'au moins 1,25 % l'an à partir du 1er octobre 2016 et d'au moins 1 % l'an à partir du 1er janvier 2017,

et ce jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. c) Quant au taux de l'intérêt moratoire, il correspond, conformément à l'art. 7 OLP, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %, soit 2 % (cf. art. 15 al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP ; RS 831.40] qui renvoie à l'art. 12 OPP 2). En cas de retard de versement, un intérêt moratoire sera dû dès le 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 4.2.2).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la Fondation P.\_\_\_\_\_ devra débiter du compte de libre passage d'E.\_\_\_\_\_ (compte n° [...]) la somme de 12'282 fr. 45, avec intérêt compensatoire d'au moins 1,25 % l'an depuis le 1er octobre 2016 et d'au moins 1 % l'an depuis le 1er janvier 2017, et verser ce montant en faveur de K.\_\_\_\_\_ sur le compte de libre passage dont elle est titulaire auprès des T.\_\_\_\_\_ (compte n° [...]).

#### **E. 7**

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) Le présent jugement a uniquement pour objet l'exécution d'un jugement de divorce entré en force. Aucune partie ne peut ainsi prétendre avoir eu gain de cause, de sorte que l'octroi de dépens est exclu. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e :

- 9 - I. Ordonne à la Fondation P.\_\_\_\_\_ de débiter du compte de libre passage d'E.\_\_\_\_\_ la somme de 12'282 fr. 45 (douze mille deux cent huitante-deux francs et quarante- cinq centimes), avec intérêt compensatoire d'au moins 1,25 % l'an dès le 1er octobre 2016 et d'au moins 1 % dès le 1er janvier 2017, et de verser ce montant en faveur de K.\_\_\_\_\_ sur le compte de libre passage dont elle est titulaire auprès des T.\_\_\_\_\_. II. Dit qu'en cas de retard, un intérêt moratoire sera dû sur la somme à transférer, au taux de 2 % l'an à partir du 31e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que ce tribunal aura statué définitivement sur le recours. III. Dit que le présent jugement est rendu sans frais ni dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Godel, - Me Dupuis, - l'Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 10 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.